

Nombre de conseillers
En exercice : 20
Présents : 18
Pouvoirs : 0
Votants : 18

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS LOUDUNAIS**

SEANCE DU 14 NOVEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 14 novembre à 19 h 00, le Bureau Communautaire, dûment convoqué le huit novembre deux mille vingt-trois, s'est réuni, à Loudun - Téléport 6, sous la présidence de Monsieur Joël DAZAS, en qualité de Président.

PRESENTS : Joël DAZAS, Edouard RENAUD, Marie-Jeanne BELLAMY, Bruno LEFEBVRE, Sylvie BARILLOT, Gilles ROUX, Laurence MOUSSEAU, Frédéric MIGNON, Nathalie BASSEREAU, Pascal BRAULT, James GARALT, Bernard JAMAIN, Christian MOREAU, Philippe RIGAULT, Claude SERGENT, Michel SERVAIN, Bernard SONNEVILLE-COUPÉ, Louis ZAGAROLI.

POUVOIRS :

LE SECRETAIRE DE SEANCE : Edouard RENAUD, 1er Vice-Président

OBJET : Schéma cyclable de territoire et plan mobilité - constitution du comité de pilotage

Monsieur le Président donne lecture du rapport suivant :

Pour mettre en œuvre l'axe mobilité de son projet politique de territoire, décliné dans le Plan climat air énergie territorial approuvé, la communauté de communes a engagé lors du conseil de communauté du 19 septembre 2023 l'élaboration d'un schéma cyclable de territoire adossé à un plan de mobilité consolidé.

La durée de l'étude est de 12 mois. Les deux livrables seront menés conjointement pour assurer la relation. La communauté est accompagnée par un bureau d'études, et elle a sollicité l'aide de l'ADEME et du fond vert de l'Etat.

La méthode employée pour mener cette étude sera partenariale :

- La mobilité est un sujet transverse, qui répond à des préoccupations socioéconomique et environnementale. L'étude sera donc attentive à associer chacun des domaines concernés de la Communauté de communes : enfance-jeunesse, santé et action sociale, développement économique, revitalisation des centres. Le plan vélo fera la jonction avec le schéma randonnée du tourisme.
- Les communes sont acteurs de la mobilité, et notamment du vélo dans le cadre de leur compétence voirie. Afin de leur permettre de suivre, de participer et de s'engager dans cette politique de mobilité, il est demandé que les communes désignent un adjoint référent sur ce dossier, en sus du Maire.
- Les associations, opérateurs, et générateurs de mobilité seront consultés au cours de l'étude. La Région, autorité organisatrice des mobilités par substitution au local, sera associée.

Un comité de pilotage composé de 9 élus, présidé par le vice-Président chargé de l'aménagement du territoire sera instauré de manière à représenter les 5 centres et les communes rurales, au nord comme au sud.

Les décisions finales seront prises par le conseil communautaire.

Aussi, il est proposé au bureau communautaire de désigner les membres du comité de pilotage.

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 dite Loi d'Orientation des Mobilités, et notamment sa section relative à la planification en matière de mobilité ;

VU la délibération n° 2020-6-14 du 30 septembre 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au bureau communautaire ;

VU l'axe 3 « mobilité » du Projet politique de territoire adopté en juin 2022 par l'assemblée communautaire ;

VU la délibération n°2021-1.4 du conseil communautaire du 10 mars 2021 indiquant les axes de travail de la mobilité, tant en proximité qu'avec les bassins d'emplois voisins, pour articuler les modes de déplacements entre eux, du 1^{er} au dernier kilomètre,

VU le Plan climat air énergie territorial adoptée le 11 juillet 2023 par l'assemblée communautaire, et notamment l'axe 3 relatif aux mobilités ;

VU la délibération n°2023-09-174 du conseil communautaire du 19 septembre 2023 engageant la réalisation d'un schéma cyclable de territoire adossé à un plan mobilité consolidé,

CONSIDÉRANT que les communes seront associées à l'étude par leur Maire et un élu communal de leur choix,

CONSIDÉRANT que l'offre en mobilité s'organise à l'appui de Loudun et des centres du territoire, et irrigue, du Nord au Sud, le territoire, et qu'il convient de retrouver cette répartition dans la composition des membres du comité de pilotage,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Bureau Communautaire :

- ✓ **décide d'instituer un comité de pilotage du projet « schéma cyclable de territoire – plan mobilité », constitué :**
 - **du vice-président délégué à l'aménagement du territoire, également représentant l'un des 5 centres du territoire,**
 - **de 4 élu(e)s représentant les 4 autres pôles :**
 - **Bernard SONNEVILLE-COUPÉ (commune des Trois-Moutiers),**
 - **Alexandra BAULIN-LUMINEAU (commune de Saint-Jean-de-Sauves),**
 - **Olivier BRIAND (commune de Monts-sur-Guesnes),**
 - **Jean-Louis DOUX (commune de Loudun)**
 - **de 4 élu(e)s représentant les communes hors centre, réparti au Nord et au Sud du territoire :**
 - **Bernard JAMAIN (commune de Chalais),**
 - **Quentin SIGONNEAU (commune de Glénouze),**
 - **Thierry GRAVELLE (commune de Roiffé),**
 - **Pascal OGERON (commune de La Grimaudière)**
- ✓ **dit que la communauté de pilotage pourra accueillir toutes personnes qualifiées compétentes sur le sujet de la mobilité,**
- ✓ **autorise le Président, ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant délégation, à signer tout document relatif à cette affaire.**

Pour extrait conforme,

Le Président,

Joël DAZAS

SIGNÉ

Le Secrétaire de séance

Edouard RENAUD,

SIGNÉ

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en préfecture le 02 janvier 2024

et de sa publication et/ou notification le 02 janvier 2024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS LOUDUNAIS**

SEANCE DU 14 NOVEMBRE 2023

Nombre de conseillers
En exercice : 20
Présents : 18
Pouvoirs : 0
Votants : 18

L'an deux mille vingt-trois, le 14 novembre à 19 h 00, le Bureau Communautaire, dûment convoqué le huit novembre deux mille vingt-trois, s'est réuni, à Loudun - Téléport 6, sous la présidence de Monsieur Joël DAZAS, en qualité de Président.

PRESENTS : Joël DAZAS, Edouard RENAUD, Marie-Jeanne BELLAMY, Bruno LEFEBVRE, Sylvie BARILLOT, Gilles ROUX, Laurence MOUSSEAU, Frédéric MIGNON, Nathalie BASSEREAU, Pascal BRAULT, James GARAUULT, Bernard JAMAIN, Christian MOREAU, Philippe RIGAULT, Claude SERGENT, Michel SERVAIN, Bernard SONNEVILLE-COUPÉ, Louis ZAGAROLI.

POUVOIRS :

LE SECRETAIRE DE SEANCE : Edouard RENAUD, 1er Vice-Président

OBJET : Convention d'installation, gestion, entretien et remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique – Maison Médicale - 4 rue de la Gruche 86120 Les Trois-Moutiers

Monsieur le Président donne lecture du rapport suivant :

Dans le cadre de la convention dite « AMEL » (Appel à Manifestation d'Engagement Local) signée avec le Département de la Vienne et l'État, ORANGE s'est engagé à déployer la fibre optique sur fonds propres pour couvrir tout le territoire départemental d'ici la fin 2025.

ORANGE est désigné comme « opérateur d'immeuble » pour le déploiement des réseaux en fibre optique permettant de desservir un ou plusieurs utilisateurs finaux dans les parties communes bâties et non bâties des immeubles de logements ou de locaux à usage professionnel.

À ce titre, il doit respecter les conditions de déploiement visant à garantir un accès « ouvert » et « technologiquement neutre » à l'ensemble des autres opérateurs (dits « opérateurs tiers »).

Les conditions d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement des lignes de communications électroniques en fibre optique établies par un opérateur à l'intérieur d'un immeuble pour desservir un ou plusieurs utilisateurs finaux, font l'objet d'une convention entre cet opérateur et le propriétaire.

La Communauté de communes du Pays Loudunais doit signer cette convention afin de permettre le raccordement à la fibre optique des immeubles dont elle est propriétaire.

Celle-ci est conclue pour une durée de 25 ans (vingt-cinq ans) à compter de la date de sa signature. Sans dénonciation par l'une ou l'autre des parties, elle est renouvelée tacitement pour une durée indéterminée.

Les modalités d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement des dispositifs de raccordement optique sont définies dans la convention proposée par ORANGE.

Cette opération est sans incidence financière pour la Communauté de communes du Pays Loudunais, l'ensemble des dépenses d'installation et d'entretien étant à la charge de l'opérateur d'immeuble ORANGE.

L'immeuble concerné par la proposition de convention est mentionné ci-après :

Désignation	Adresse
Maison médicale des Trois-Moutiers	4 rue de la Gruche – 86120 LES TROIS-MOUTIERS

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

VU le Code des Postes et des Communications Électroniques (CPCE) et notamment les articles L.33-6L. 33-6, R. 9-2, R. 9-3 et R. 9-4 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU la délibération n° 2020-6-14 du 30 septembre 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au bureau communautaire ;

VU la convention ci-annexée ;

CONSIDÉRANT que le déploiement à l'intérieur des immeubles nécessite la signature d'une convention entre le propriétaire de l'immeuble et l'opérateur d'immeuble (ORANGE) afin de définir les conditions d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement de lignes en fibre optique,

CONSIDÉRANT l'intérêt de raccorder les bâtiments et immeubles communautaires au réseau de fibre optique FTTH,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Bureau Communautaire :

- ✓ **approuve les termes de la convention d'installation, gestion, entretien et remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique, avec ORANGE, pour la maison médicale des Trois-Moutiers, ci-annexée ;**
- ✓ **autorise le Président, ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant délégation, à signer ladite convention et tout document relatif à cette affaire.**

Pour extrait conforme,
Le Président,
Joël DAZAS

SIGNÉ

Le Secrétaire de séance
Edouard RENAUD,

SIGNÉ

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en préfecture le 21 novembre 2023 et de sa publication et/ou notification le 21 novembre 2023

CONVENTION D'INSTALLATION, GESTION, ENTRETIEN ET REMPLACEMENT DE LIGNES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES A TRES HAUT DEBIT EN FIBRE OPTIQUE

Entre les soussignés

COMMUNAUTE DE COMMUNE DU PAYS LOUDUNAIS,
Propriétaire du **4 Rue de la Gruche Bât. ZR0650 86120 Les Trois-Moutiers** domicilié au 2 Rue de la Fontaine d'Adam 86200 Loudun ,
et représenté par dûment habilité désigné ci-après sous la dénomination « le Propriétaire »
et

Orange, SA au capital de 10.640.226.396 euros dont le siège social est situé au 111, quai du Président Roosevelt 92130 Issy-les-Moulineaux, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le N° 380 129 866 ; prise en son Département Opérateur Industriel Sud Ouest et représentée par son Directeur en exercice Aymeric SOUCHE dûment habilité à cet effet et y faisant élection de domicile au 8 rue des Gamins 33071 Bordeaux Cedex désignée ci-après sous la dénomination « l'Opérateur »

Il est convenu ce qui suit:

Article 1 – Définitions

Le terme 'Convention' désigne ci-après la présente convention conclue sur le fondement des articles L. 33-6, R. 9-2, R. 9-3 et R. 9-4 du code des postes et des communications électroniques (CPCE).
Le terme 'Lignes' désigne ci-après le réseau de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique permettant de desservir un ou plusieurs utilisateurs finals dans les parties communes bâties et non bâties d'un immeuble de logements ou à usage mixte ou dans les voies, équipements ou espaces communs d'un lotissement en vue de fournir des services de communications électroniques. Ce réseau est constitué d'un chemin continu en fibre optique, composé d'une ou plusieurs fibres optiques, partant du point de raccordement, tiré dans la colonne montante de l'immeuble ou dans les voies équipements ou espaces communs du lotissement, et aboutissant, via un boîtier d'étage le cas échéant, à un dispositif de terminaison installé à l'intérieur de chaque logement ou local à usage professionnel.

Le terme 'Propriétaire' désigne ci-après COMMUNAUTE DE COMMUNE DU PAYS LOUDUNAIS

Le terme 'Opérateur' désigne l'opérateur d'immeuble signataire de la 'Convention', choisi par le 'Propriétaire' pour installer, gérer, entretenir et remplacer les 'Lignes' dans l'immeuble ou le lotissement au titre de la 'Convention'.

Le terme 'Opérateurs tiers' désigne ci-après les opérateurs ayant signé avec l'Opérateur une convention d'accès aux Lignes au titre de l'article L. 34-8-3 du CPCE portant sur cet immeuble ou ce lotissement, afin de commercialiser leurs offres auprès des habitants de l'immeuble ou du lotissement.

Le terme 'Infrastructures d'accueil' désigne ci-après les infrastructures de génie civil et les gaines techniques installées en partie privative par le Propriétaire et nécessaires au déploiement des 'Lignes'.

Le terme 'Equipements' désigne ci-après l'ensemble des matériels installés par l'Opérateur et nécessaires au bon fonctionnement du service sur le réseau.

Article 2 – Objet

La 'Convention', définit les conditions d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement des 'Lignes'. Ces conditions ne font pas obstacles et sont compatibles avec la mise en œuvre de l'accès aux 'Lignes' prévu à l'article L. 34-8-3 du CPCE. Les 'Lignes' et équipements installés par l'Opérateur doivent faciliter cet accès.
L'Opérateur prend en charge et est responsable vis-à-vis du 'Propriétaire' des interventions ou travaux d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement de l'ensemble des 'Lignes'.

L'Opérateur peut mandater un tiers pour réaliser certaines opérations. La 'Convention' ne comporte en revanche aucune disposition fixant des conditions techniques ou tarifaires de l'accès aux 'Lignes'.

En complément du présent document, des conditions spécifiques décrivent les modalités de mise en œuvre de certaines des stipulations prévues par la 'Convention'.

Les parties peuvent, le cas échéant, s'accorder dans un document distinct de la 'Convention', sur les conditions techniques et financières de la fourniture de services de communications électroniques additionnels au bénéfice du 'Propriétaire' ou de l'ensemble des occupants.

La 'Convention' est modifiée en tant que de besoin pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires entrant en vigueur avant son terme.

Article 3 – Réalisation des travaux

L'Opérateur installe une 'Ligne' pour chaque logement ou local à usage professionnel de l'immeuble ou du lotissement.

La fin des travaux d'installation dans l'immeuble ou le lotissement ne peut excéder 6 (six) mois après la date de mise à disposition de l'Opérateur par le 'Propriétaire' des 'Infrastructures d'accueil' nécessaires à l'installation des 'Lignes'. En cas de non-respect de cette obligation, la 'Convention' peut être résiliée dans les conditions définies à l'alinéa 2 de l'article 12.

Le raccordement reliant le boîtier d'étage au dispositif de terminaison précité, dit raccordement client, peut être réalisé ultérieurement notamment pour répondre à la demande d'un opérateur tiers au titre de l'article L. 34-8-3 du CPCE, dans un délai convenu, sous réserve d'aléa opérationnel.

L'Opérateur respecte le règlement intérieur de l'immeuble ou du lotissement ou le règlement de copropriété, ainsi que les règles applicables, notamment les règles de l'art et les règles d'hygiène et de sécurité propres à l'immeuble ou au lotissement. Les installations et chemins de câbles respectent l'esthétique de l'immeuble ou du lotissement.

Le 'Propriétaire' met à la disposition de l'Opérateur et entretient les infrastructures d'accueil ou l'espace nécessaire (s) pour permettre l'installation des 'Lignes'. Lorsque de telles 'Infrastructures d'accueil' ne sont pas disponibles, le 'Propriétaire' en installe dans un délai maximum de 12 mois. Le 'Propriétaire' informe l'Opérateur du délai prévisionnel de réalisation des travaux et lui notifie sans délai tout retard éventuel. Une fois ceux-ci achevés, il lui notifie, par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre moyen permettant d'attester de leur date de réception, y compris par voie électronique, la mise à disposition des infrastructures d'accueil et des emplacements nécessaires à l'installation, la gestion, l'entretien ou au remplacement des 'Lignes'.

Dans tous les cas, le 'Propriétaire' fait en sorte que les 'Infrastructures d'accueil' puissent être utilisées par des 'Opérateurs tiers'. Lorsque le point de mutualisation installé par l'Opérateur se situe dans l'immeuble ou le lotissement, le 'Propriétaire' permet le raccordement des 'Opérateurs tiers', qui peuvent emprunter un accès existant sous la responsabilité de l'Opérateur. Chaque raccordement d'un 'Opérateur tiers' fait l'objet d'une information préalable du 'Propriétaire'. Les installations et chemins de câbles respectent l'esthétique de l'immeuble ou du lotissement.

Article 4 – Gestion, entretien et remplacement

La gestion, l'entretien et le remplacement de l'ensemble des 'Lignes' et des 'Equipements' installés en application de l'article 3 sont assurés par l'Opérateur. Le 'Propriétaire' autorise l'Opérateur à mettre à disposition d'Opérateurs tiers toutes les ressources nécessaires au titre de l'accès aux 'Lignes'. L'Opérateur est responsable de ces opérations et en informe le 'Propriétaire'.

Article 5 – Modalités d'accès au bâtiment

L'Opérateur respecte les modalités d'accès au bâtiment définies dans les conditions spécifiques à l'occasion de toute intervention nécessaire aux opérations d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement. Le 'Propriétaire' garantit cet accès à l'Opérateur, à tout tiers mandaté par lui et, à ce titre, aux 'Opérateurs tiers'.

Article 6 – Raccordement des 'Lignes' à un réseau de communications électroniques à très haut débit ouvert au public

Le raccordement des 'Lignes' à un réseau de communications électroniques à très haut débit ouvert au public interviendra dans les 3 mois suivant la fin des travaux d'installation dans l'immeuble ou le lotissement.

Article 7 – Responsabilité et assurances

L'Opérateur est responsable des dommages tant matériels que corporels causés par les travaux ou par ses installations et équipements, tant pour lui-même que pour les tiers mandatés par lui, et ce à l'égard du 'Propriétaire', de ses ayants droits et des tiers qui se trouveraient dans la propriété privée au moment des travaux. Préalablement au commencement des travaux, il contracte les assurances nécessaires pour couvrir les éventuels dommages matériels ou corporels, dont le périmètre et le montant du plafond sont précisés dans les conditions spécifiques, et s'engage à en justifier à la première demande du 'Propriétaire'.

L'Opérateur et le 'Propriétaire' établissent un état des lieux contradictoire, selon les modalités prévues à l'article 14.2 des conditions spécifiques avant les travaux et après achèvement des travaux d'installation. En cas de dégradations imputables aux travaux, l'Opérateur assure, à ses frais exclusifs, la remise en état des lieux.

Article 8 – Information du 'Propriétaire', de l'Opérateur et des 'Opérateurs tiers'

Préalablement à l'exécution des travaux, l'Opérateur propose au 'Propriétaire' un plan d'installation des 'Lignes' et des 'Equipements'. A cette occasion, l'Opérateur et le 'Propriétaire' dressent un constat contradictoire de l'état technique des parties communes de l'immeuble ou des voies, équipements ou espaces communs du lotissement afin de déterminer si les 'Infrastructures d'accueil' disponibles sont suffisantes pour permettre à l'Opérateur d'installer les 'Lignes' jusqu'à chacun des logements et locaux à usage professionnel de l'immeuble ou du lotissement. L'Opérateur transmet, le cas échéant, au 'Propriétaire' la description des caractéristiques que doivent présenter les 'Infrastructures d'accueil' pour permettre l'installation, la gestion, l'entretien et le remplacement des 'Lignes'. L'Opérateur tient à jour ce document et le tient à disposition du 'Propriétaire' ainsi que toutes les informations utiles sur les modifications apportées aux installations établies dans le cadre de la 'Convention', selon les modalités définies dans les conditions spécifiques. Dans le mois suivant la signature de la 'Convention', l'Opérateur en informe les 'Opérateurs tiers' conformément à l'article R. 9- 2 III du CPCE.

Le 'Propriétaire' informe l'Opérateur de la situation et des caractéristiques de l'immeuble ou du lotissement, notamment celles liées à son environnement, à sa vétusté, à son accès, à sa fragilité et aux nuisances sonores. En particulier, le 'Propriétaire' tient à disposition de l'Opérateur toutes les informations disponibles et nécessaires à la réalisation des travaux d'installation, notamment dans le cadre des études techniques préalables à l'installation.

Article 9 – Dispositions financières

L'autorisation accordée par le 'Propriétaire' à l'Opérateur d'installer les 'Lignes' et les 'Equipements' et d'utiliser les 'Infrastructures d'accueil' n'est assortie d'aucune contrepartie financière. L'installation, l'entretien, le remplacement et la gestion des 'Lignes' se font aux frais de l'Opérateur.

Article 10 – Propriété

L'Opérateur est propriétaire des 'Lignes' et 'Equipements' qu'il a installés dans l'immeuble ou dans le lotissement et le demeure au terme de la 'Convention'.

Article 11 – Durée et renouvellement de la 'Convention'

Sauf dispositions contraires définies dans les conditions spécifiques, la 'Convention' est conclue pour une durée de 25 (vingt-cinq) ans à compter de la date de sa signature. Lorsque la 'Convention' n'est pas dénoncée par l'une ou l'autre des parties dans les conditions définies à l'article 12, elle est renouvelée tacitement pour une durée indéterminée.

Article 12 – Résiliation de la 'Convention'

À l'initiative du 'Propriétaire' : Le 'Propriétaire' peut résilier la 'Convention' par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois avant le terme de la 'Convention'. Dans ce cas, l'Opérateur l'informe de l'identité des 'Opérateurs tiers' au plus tard dans les 90 (quatre-vingt-dix) jours suivant la date de réception de la notification de la dénonciation de la 'Convention'. Lorsque la 'Convention' est renouvelée, le 'Propriétaire' peut la résilier par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois minimum avant le terme envisagé. En cas d'inexécution des travaux d'installation des 'Lignes' dans l'immeuble ou le lotissement dans le délai de 6 (six) mois à compter de la date de mise à disposition de l'Opérateur par le 'Propriétaire' des 'Infrastructures d'accueil' nécessaires à l'installation des 'Lignes', le 'Propriétaire' peut résilier la 'Convention' par courrier recommandé avec avis de réception, sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résiliation en justice.

À l'initiative de l'Opérateur :

L'Opérateur peut résilier la 'Convention' par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois avant le terme de la 'Convention'. À ce titre, l'Opérateur informe le 'Propriétaire' de l'identité des 'Opérateurs tiers' dans son courrier de résiliation. Lorsque la 'Convention' est renouvelée, l'Opérateur peut la résilier par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois minimum avant le terme envisagé.

Article 13 – Continuité du service

En cas de changement d'opérateur d'immeuble, l'Opérateur, signataire de la 'Convention', assure la continuité du service jusqu'à ce que les opérations de gestion, d'entretien et de remplacement des équipements installés soient transférées à un nouvel opérateur d'immeuble, et ce pendant un délai maximum de 6 mois, à compter du terme de la 'Convention'.

Article 14 – Protection des données personnelles

Dans le cadre de la Convention, Orange peut être amenée à collecter, enregistrer, stocker, consulter et traiter des données à caractère personnel concernant le Propriétaire. Ces données sont traitées conformément aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, et au Règlement européen sur la protection des données à caractère personnel.

Les catégories de données traitées sont les Données d'identification (Nom, prénom, date et lieu de naissance, sexe, nationalité, civilité), les Données de contact (adresse postale, numéro de téléphone).

La durée de conservation des données traitées est celle de la Convention, celles qui sont en vigueur à la date d'expiration de la Convention sont conservées 12 mois après la fin de cette dernière. Les données obsolètes sont purgées annuellement. Les données concernées peuvent être conservées pour une durée plus longue afin de permettre à Orange, le cas échéant, de respecter ses obligations légales.

Ces informations sont exclusivement destinées aux équipes d'Orange et ses éventuels partenaires et sous-traitants, en charge des opérations strictement nécessaires au déploiement de son réseau, à sa gestion et à son entretien.

Si les données nécessitent d'être transférées hors de l'Espace Economique Européen pour les besoins des finalités présentées, ou dans un pays dont la législation n'a pas été reconnue par la Commission européenne comme apportant un niveau de protection adéquat au sens de la réglementation en vigueur sur la protection des données personnelles, Orange prend les dispositions

nécessaires afin de garantir un niveau de protection adéquat, en toute conformité avec la réglementation applicable

Conformément à la réglementation en vigueur, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données qui vous concernent. Vous pouvez demander la portabilité de ces dernières. Vous avez également le droit de vous opposer aux traitements réalisés, d'en demander la limitation, ou d'émettre des directives sur la conservation, la suppression ou la communication de vos données personnelles après votre décès. Vous pouvez exercer vos droits en écrivant au délégué à la protection des données personnelles d'Orange en écrivant à group-dpo.donnees-personnelles@orange.com en indiquant vos nom, prénom, adresse, numéro de téléphone et en joignant un justificatif d'identité.

Article 15 – Conditions spécifiques

Les conditions spécifiques précisent obligatoirement :

- le suivi et la réception des travaux ;
- les modalités d'accès aux parties communes de l'immeuble ou aux voies, équipements ou espaces communs du lotissement ;
- la police d'assurance et le montant du plafond prévus à l'article 15.4.
- les modalités d'information du 'Propriétaire' et de l'Opérateur' quant au respect de la législation sur la présence d'amiante

Les conditions spécifiques peuvent préciser :

- les engagements de qualité complémentaires éventuellement pris par l'Opérateur' ;
- les standards techniques mis en oeuvre par l'Opérateur',
- les modalités de gestion, d'entretien et de remplacement des 'Lignes' et équipements, en complément des dispositions de l'article 4 ;
- la durée de la 'Convention' et les conditions de son renouvellement si elles diffèrent de celles prévues à l'article 11 ;
- les procédures et les cas de résiliations ;
- les modalités d'évolution de la 'Convention'.

CONDITIONS SPECIFIQUES

Article 15.1 – Documents contractuels - Hiérarchie

Les présentes conditions spécifiques relèvent et font partie intégrante des conditions générales de la 'Convention', conclue sur le fondement de l'article L. 33-6 du Code des Postes et Communications Électroniques, entre l'Opérateur et le 'Propriétaire' de l'immeuble ou du lotissement sis à **4 Rue de la Gruche Bât. ZR0650 86120 Les Trois-Moutiers** relatives aux conditions d'installation, et/ou de gestion, d'entretien et de remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique.

Les documents composant la présente 'Convention' sont, par ordre de priorité décroissante :

- les conditions générales,
- les conditions spécifiques et leurs annexes
- annexe 1 : synthèse des informations sur l'accès à l'immeuble ou au lotissement.

Article 15.2 – Modalités d'exécution et de suivi des travaux d'installation

L'état des lieux contradictoire prévu à l'article 7 est effectué sur demande du 'Propriétaire'.

Pour la réalisation des travaux d'installation de la fibre à l'intérieur de l'immeuble ou du lotissement, l'Opérateur s'engage à :

- mettre à disposition un interlocuteur unique pendant toute la phase du chantier,
- remettre un modèle de travaux à effectuer dans les parties communes,
- procéder à une ou plusieurs visites de l'immeuble ou du lotissement, après information préalable du syndic ou de l'association syndicale libre, pour effectuer l'étude décrivant les travaux de câblage vertical ou horizontal en utilisant les infrastructures existantes.

Orange ou l'Opérateur bénéficiaire de la mutualisation utilisent exclusivement les gaines et passages existants, mais en l'absence de gaine ou en cas de gaine saturée, le 'Propriétaire' autorise :

- la pose du câblage dans une goulotte en apparent si le cahier des clauses techniques particulières du site l'exige,
- ou la pose dans les règles de l'art du câblage en apparent sans goulotte.

Le 'Propriétaire' autorise l'Opérateur à installer des équipements spécifiques au raccordement de locaux entreprises.

Pour respecter le droit d'accès au point d'adduction, s'il venait à être positionné en partie privative, le 'Propriétaire' s'engage à faciliter l'accord des occupants pour la mise en oeuvre par l'Opérateur d'une solution technico-économique adaptée pour garantir la continuité du parcours de la fibre, entre la partie publique et les parties communes. L'Opérateur assure pendant les travaux :

- un affichage dans les parties communes ou les voies, équipements ou espaces communs du lotissement d'une information sur la durée et la nature des travaux,
- le maintien de la propreté et de l'esthétique des parties communes ou des voies, équipements ou espaces communs du lotissement,
- le respect des règles d'hygiène et de sécurité.

A la fin des travaux l'Opérateur pose une plaque dans les parties communes de l'immeuble ou les espaces communs du lotissement afin d'informer les résidents que

l'immeuble ou le lotissement est équipé par Orange d'un réseau fibre optique très haut débit.

Article 15.3 – Modalités d'informations du 'Propriétaire' et de l'Opérateur - Amiante

Le 'Propriétaire' et l'Opérateur conviennent que la communication relative aux conditions d'exécution des travaux ou d'exécution de la présente convention notamment sur les conditions d'accès à l'immeuble ou au lotissement pour la maintenance ou la mise en place d'un câblage d'étage, s'effectueront par courrier ou par échange de mails.

L'Opérateur informera le 'Propriétaire' avec un préavis raisonnable des interventions dans l'immeuble ou le lotissement pour effectuer les études ou procéder aux travaux d'installation des lignes de communications électroniques, exception faite des câblages d'étage destinés au raccordement des 'Clients finals'.

A titre indicatif les délais d'information préalables sont de 3 jours ouvrables pour l'étude et de 5 jours ouvrables pour les travaux. Le 'Propriétaire' s'engage à :

- adresser à l'Opérateur les informations figurant en annexe 1 selon la périodicité mentionnée dans cette annexe
- informer l'Opérateur de tout changement de syndic.

Dans l'hypothèse où l'immeuble ou le lotissement est soumis à la réglementation sur la protection contre les risques liés à une exposition à l'amiante, le 'Propriétaire' fournit à l'Opérateur, avant tous travaux, le dossier technique sur ce sujet.

Article 15.4 – Plafonnement de responsabilité et d'assurance

Le plafonnement de responsabilité prévu à l'article 7 des conditions générales est fixé à 1 500 000 € pour les dommages matériels directs. Cette garantie est couverte par la police d'assurance souscrite par Orange. L'attestation d'assurance peut être fournie sur demande.

Article 15.5 – Durée – Résiliation – Annulation

La durée de la 'Convention', conformément aux conditions générales est de 25 ans à compter de sa signature. Elle pourra être résiliée avec un préavis de 18 mois par l'une ou l'autre des parties à l'issue de cette durée.

Elle pourra être résiliée de plein droit par anticipation par l'une ou l'autre des deux parties en cas de faute, à l'issue d'un délai de 3 mois après envoi d'un courrier recommandé avec demande d'avis de réception, visant le manquement constaté, non réparé dans le délai imparti dans ce courrier.

La 'Convention' sera résiliée en cas de destruction totale ou partielle de l'immeuble ou du lotissement rendant impossible la poursuite de l'exploitation des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique.

La 'Convention' sera annulée de plein droit en cas d'impossibilité technique d'accès à l'immeuble ou au lotissement notamment en adduction ou lorsque des travaux à la charge du 'Propriétaire' n'auront pas été effectués dans un délai raisonnable.

La partie qui souhaite effectuer la formalité de l'enregistrement de la 'Convention' en supportera les frais y afférents.

Article 15.6 – Cession

Le 'Propriétaire' autorise, pendant toute la durée de la 'Convention' prévue à l'article 11 la cession de tout ou partie des droits issus de la présente 'Convention' à toute entité du groupe Orange ou à un opérateur construisant des réseaux de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique (FttH), sous réserve que cet opérateur offre les mêmes fonctionnalités techniques que le réseau de fibre optique d'Orange.

Annexe 1 : Synthèse des informations sur l'accès à l'immeuble ou au lotissement.

Date

Signature du 'Propriétaire' :
086-248600447-20231114-BC_2023_11_008-DE
Date de télétransmission : 21/11/2023
Date de réception préfecture : 21/11/2023

Date

Signature de l'Opérateur :

FICHE ACCES IMMEUBLE

Référence dossier : IMB/86274/X/00FR

Interlocuteur :

Adresse de l'immeuble : 4 Rue de la Gruche Bât. ZR0650 86120 Les Trois-Moutiers

Nombre de Logements (y compris loges, chambres de bonne) :

Syndic / Bailleur

Raison Sociale : COMMUNAUTE DE COMMUNE DU PAYS LOUDUNAIS

Adresse : 2 Rue de la Fontaine d'Adam 86200 Loudun

Nom du gestionnaire ou assistante :

Tel. :

Fax :

Email :

Conseil Syndical / représentant de l'Immeuble

Nom du responsable :

Tel. du responsable :

Autres membres (préciser tel.)

Dossier Technique Amiante

Le permis de construire a-t-il été délivré avant le **1er** Juillet 1997? ☐ oui ☐ non

Si oui, merci de nous retourner le DTA (Dossier Technique Amiante)


Ce document est **obligatoire** conformément au code du travail relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation des poussières d'amiante. Nous attirons votre attention que sans la fourniture de ce document, les travaux de câblage ne pourront être réalisés par nos équipes.

Accès Immeuble :

☐ Gardien

☐ Digicode ou interphone

☐ Habitant

☐ Clé

Nom du gardien :

Tel. du gardien :

Horaire du gardien :

Code 1ère porte :

Code 2ème porte :

Interphone :

Nom de l'habitant :

Tel. de l'habitant :

Appel préalable demandé avant intervention : OUI/NON

Accès au Sous-sol

L'accès au sous-sol ou locaux techniques nécessite-t-il une clé? ☐ oui ☐ non

Si oui, où récupérer la clé? ☐ Gardien ☐ Syndic ☐ Boite à clé ☐ Habitant

Autres informations utiles pour l'accès à l'immeuble

Si connu, merci d'indiquer si immeuble de type << haussmanien >> et/ou si immeuble comporte des appartements de type duplex/triplex, ou autre spécificités :

Bon pour accord

Date, cachet et signature

Autorise Orange et les sociétés qu'elle mandatera à pénétrer dans l'ensemble des parties communes de l'immeuble afin de réaliser une étude technique pour un câblage de l'immeuble en fibre optique.

Accusé de réception et dépôt
096 2 49 600 417-20231114-BC_2023_11_008-DE
Date de télétransmission : 21/11/2023
Date de réception préfecture : 21/11/2023



GESTION DU RISQUE AMIANTE

ATTESTATION « TYPOLOGIE BATIMENT »

Identifiant OPTIMUM du bâtiment : IMB/86274/X/00FR
Code Regroupement Syndic :

Adresse du bâtiment
4 Rue de la Gruche Bât. ZR0650 86120 Les Trois-Moutiers

Contact Bâtiment (Syndic / Promoteur / Propriétaire...)
Raison sociale : COMMUNAUTE DE COMMUNE DU PAYS LOUDUNAIS
Adresse : 2 Rue de la Fontaine d'Adam 86200 Loudun
Nom du gestionnaire ou assistante :
Tél : Fax :
e-mail :

Attestation relative aux caractéristiques du bâtiment
L'attestation délivrée pour ce bâtiment correspond au cas suivant
☐ Bâtiment dont le Permis de Construire a été délivré après le 1er juillet 1997
☐ Bâtiment neuf / en construction (convention promoteur) sans syndic à date
☐ Bâtiment à une seule habitation (maison individuelle)

Ce document est obligatoire conformément au Code de la Santé Publique relatif à la protection de la population contre les risques liés à l'inhalation des poussières d'amiante. Nous attirons votre attention que sans la fourniture de ce document, les travaux de câblage ne pourront être réalisés par nos équipes. De fait, l'étape de négociation préalable est considérée comme non conforme en l'absence de document attestant de l'état Amiante du bâtiment.

L'intégration du présent document est obligatoire dans optimum/onglet DTA. Le champ « présence DTA » doit être positionné à la valeur « pas nécessaire ».

Signataire de l'attestation (nom, prénom, qualité)	Date, cachet et signature

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20231114-BC_2023_11_008-DE
Date de télétransmission : 21/11/2023
Date de réception préfecture : 21/11/2023